

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1663

présenté par

M. Bazin

à l'amendement n° 1519 de M. Berta

ARTICLE 17

Substituer aux alinéas 4 à 6 les deux alinéas suivants :

« II. – Le dernier alinéa de l'article 16-4 du code civil est ainsi rédigé :

« Aucune modification ne peut être apportée aux caractères génétiques d'une personne dès lors que le but ou les conséquences, directes ou indirectes, prévues ou fortuites, ont pour effet de modifier les caractères génétiques de la descendance de la personne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction imaginée par le projet de loi pourrait prêter à confusion. Or compte tenu qu'il s'agit des grands principes de notre bioéthique, il nous faut être prudents et précis.

Cette interdiction de modification des caractères génétiques pourrait être réduite à peau de chagrin avec la formulation proposée (cf jumelles génétiquement modifiées en Chine en Novembre 2018, expérience qui a provoqué l'émoi de la communauté scientifique).

C'est pourquoi cet amendement vous propose une rédaction claire qui vise à interdire les modifications des caractères génétiques transmissibles à la descendance.